

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
PAIX INDEPENDANCE DEMOCRATIE UNITE PROSPERITE

PREMIER MINISTRE

N° 66/PM

ARRETE
SUR
LE PHYTOSANITAIRE EN R.D.P.LAO

- Vu la loi sur la création du Conseil des Ministres N° 01/81, en date du 20/07f 1992.
- Vu la résolution de la réunion annuelle sur l'agriculture et les forêts en 1991 et la note N° 04/PM, en date du 20/03/1992.

LE PREMIER MINISTRE DECIDE :

Article 1 : Phytosanitaire veut dire le contrôle et la protection de la qualité des ressources agricoles et forestières dont le but est de :

- Interdire d'importer des végétaux dangereux et rares en R.D.P.LAO
- Contrôler l'exportation des végétaux, les produits agricoles et forestiers et le certificat phytosanitaire. Ce dernier doit correspondre au règlement phytosanitaire du pays destinataire.
- Le déplacement des végétaux, des produits agricoles et forestiers, à l'importation aussi bien qu'à l'exportation, doit être appliquée selon le règlement international.

Article 2 : Le département de l'Agriculture et de l'Extension du Ministère de l'Agriculture et les Forêts est chargé de contrôler l'exportation des végétaux, des produits agricoles et forestiers; y compris des parties de plantes, de la R.D.P.LAO, et de délivrer un certificat phytosanitaire.

Article 3 : Les produits agricoles et forestiers, les emballages issus des produits végétaux, y compris des parties de plantes, qui sont destinés à l'importation en R.D.P.LAO doivent être passés au contrôle du poste légal de la frontière. Ces produits importés doivent correspondre à la nomenclature de contrôle.

Article 4 : Les produits agricoles et forestiers, les plantes ainsi que leurs parties qu'on importe en R.D.P.LAO, doivent avoir un certificat phytosanitaire.

Article 5 : Les plantes qu'on importe, y compris des parties de plantes, et qui sont destinées à l'analyse en laboratoire doivent avoir le permis d'importation délivré par le Ministère de l'Agriculture et les Forêts.

Article 6 : Les produits agricoles et forestiers, toutes sortes de plantes, y compris des parties de plantes, les emballages issus des produits agricoles et forestiers listés dans la nomenclature de contrôle, à l'importation aussi bien qu'à l'exportation, qui sont atteints par les maladies et les insectes ou bien soupçonnés tels, devront être désinfectés ou saisis. Les détails sont stipulés dans le règlement sur le phytosanitaire fait par le Ministère de l'Agriculture et les Forêts. Au cas où on pourrait justifier les maladies, soit on les remet au propriétaire soit on les détruit.

Article 7 : Les sociétés, les entreprises collectives ou les particuliers qui violent ce présent arrêté seront d'abord convoqués et puis, selon le cas, seront punis par la loi. Leurs marchandises seront également saisies.

Article 8 : Le Ministère de l'Agriculture et les Forêts est chargé d'appliquer ce présent arrêté et de déterminer l'Institut de contrôle en vue de l'application de cet arrêté.

Article 9 : Ce présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Vientiane, le 21/03/1993

Premier Ministre

M. Khamtay SIPHANDONE